

**Plan d'intervention d'urgence (EAP) de la Tunisie
visant à protéger la santé et garantir la sécurité des observateurs
dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT**

Le présent plan d'intervention d'urgence (EAP) a pour objectif de fixer les procédures opérationnelles à entreprendre par les opérateurs/capitaines des navires de pêche battant le pavillon tunisien et embarquant des observateurs régionaux de l'ICCAT. Il s'applique en urgence en cas d'incidents en mer pouvant menacer la santé et/ou la sécurité desdits observateurs.

En vertu de ce plan d'intervention d'urgence, les opérateurs et/ou les capitaines des navires susmentionnés ainsi que les services nationaux compétents veilleront à suivre les procédures suivantes :

1. Sécurité générale et bien être de l'observateur

Dans le cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'un observateur a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé de manière à mettre en danger sa santé ou sa sécurité et que l'observateur ou le prestataire des services chargé du programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT (ROP) fait part à l'autorité compétente (Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche) de son souhait que l'observateur soit retiré du navire de pêche, le capitaine du navire de pêche devra :

- prendre des mesures immédiates pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord,
- informer dès que possible de la situation l'autorité compétente et le prestataire des services chargé du ROP, en indiquant notamment l'état et la localisation de l'observateur,
- coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.

Dans le cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'un observateur a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé, mais que ni l'observateur ni le prestataire des services chargé du ROP ne souhaitent que l'observateur soit retiré du navire de pêche, le capitaine du navire de pêche devra :

- prendre des mesures immédiates pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord,
- informer dès que possible l'autorité compétente et le prestataire des services chargé du ROP de la situation,
- coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.

2. Plan d'intervention en cas de maladie ou blessure

- cesser immédiatement toutes les activités de pêche,
- aviser immédiatement le centre de coordination et de sauvetage maritime (MRCC Tunis/Bizerte/Sfax) pour leur indiquer si une évacuation médicale est justifiée,
- prendre toutes les mesures raisonnables pour prendre soin de l'observateur et fournir tout traitement médical disponible et possible à bord du navire,
- notifier l'incident sans délai à l'autorité compétente, le prestataire des services chargé du ROP,
- si nécessaire, faciliter le débarquement et le transport de l'observateur vers un établissement médical équipé pour fournir les soins requis dès que possible,
- coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles sur la cause de la maladie ou de la blessure.

3. Plan d'intervention en cas de disparition en mer

- cesser immédiatement toutes les activités de pêche,
- aviser sans délais le centre de coordination et de sauvetage maritime (MRCC Tunis/Bizerte/Sfax), l'autorité compétente ainsi que le prestataire des services chargé du ROP,
- commencer immédiatement les opérations de recherche et de sauvetage et coopérer pleinement à toute opération de recherche et de sauvetage,
- alerter immédiatement les autres navires à proximité en utilisant tous les moyens de communication disponibles,
- rentrer au port le plus proche pour effectuer une enquête plus approfondie,
- fournir rapidement un rapport sur l'incident au prestataire des services d'observateurs et à l'autorité compétente,
- coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles et conserver toute preuve potentielle et les biens personnels de l'observateur.

4. Plan d'intervention en cas de décès en mer

Dans le cas de décès d'un observateur régional de l'ICCAT lors de son déploiement, l'opérateur veille à informer immédiatement et par tous les moyens disponibles les services compétents, à savoir :

- En cas de décès en mer :
 - le centre de coordination et de sauvetage maritime (MRCC Tunis - Bizerte - Sfax).
 - l'autorité compétente.
- En cas de décès à terre :
 - le service judiciaire territorialement compétent.
 - l'autorité compétente.

Une enquête judiciaire sera, immédiatement lancée par les services compétents et le capitaine ainsi que l'opérateur du navire concerné doivent faciliter l'accès à toute information jugée utile pour la conduite de ladite enquête. À cette fin, le corps dudit observateur doit être bien conservé aux fins d'une autopsie.

5. Notification aux parties prenantes

Dans tous les cas susmentionnés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4, l'autorité compétente devra :

- enquêter sur l'événement sur la base des informations fournies par le prestataire des services chargé du ROP et prendre toute mesure appropriée en réponse aux résultats de l'enquête,
- coopérer pleinement à toute enquête menée par le prestataire des services d'observateurs, notamment en fournissant le rapport de l'incident au prestataire des services chargé du ROP et aux parties prenantes concernées,
- notifier rapidement au prestataire des services chargé du ROP et au Secrétariat de l'ICCAT des résultats d'enquêtes menées ainsi que des mesures ou interventions entreprises.